

10^e révision de l'AVS

Améliorations découlant du système de splitting

- ● **Système de rentes et de cotisations aménagé sans distinction entre les sexes**
- **Droit à une rente personnelle pour la femme et pour l'homme**
- **Reconnaissance de l'activité éducative et d'assistance**
- ● **Expectatives de rentes identiques pendant le mariage**
- **Durée de cotisations individuelle aussi pour les couples**
- **Plafond seulement dès le 150% de la rente maximale**

10^e révision de l'AVS

La femme et l'homme actuellement dans l'AVS

- Obligation générale de cotiser, mais exemption des épouses et des veuves sans activité lucrative
- Rente pour couple = droit du mari
- Durée de cotisations du mari = base de calcul de la rente pour couple
- Mise entre parenthèses des années de mariage pour les femmes mariées et divorcées
- Rente complémentaire = droit du mari
- Rente de veuve, mais pas de rente de veuf
- La loi ne règle que les rentes d'orphelins de père

10^e révision de l'AVS

Calcul des rentes selon le splitting

(rentes de vieillesse et d'invalidité)

Abandon du cumul des revenus, mais

- Revenus personnels de l'assuré avant et, éventuellement, après le mariage
- Prise en compte réciproque de la moitié des revenus pendant le mariage
- Prise en compte de bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance
- Supplément en faveur des bénéficiaires de rentes de vieillesse et d'invalidité veuves ou veufs

10^e révision de l'AVS

Bonifications pour tâches éducatives et pour tâches d'assistance

Conditions du droit aux bonifications pour tâches éducatives:

- autorité parentale
- jusqu'à ce que le cadet atteigne l'âge de 16 ans

Conditions du droit aux bonifications pour tâches d'assistance:

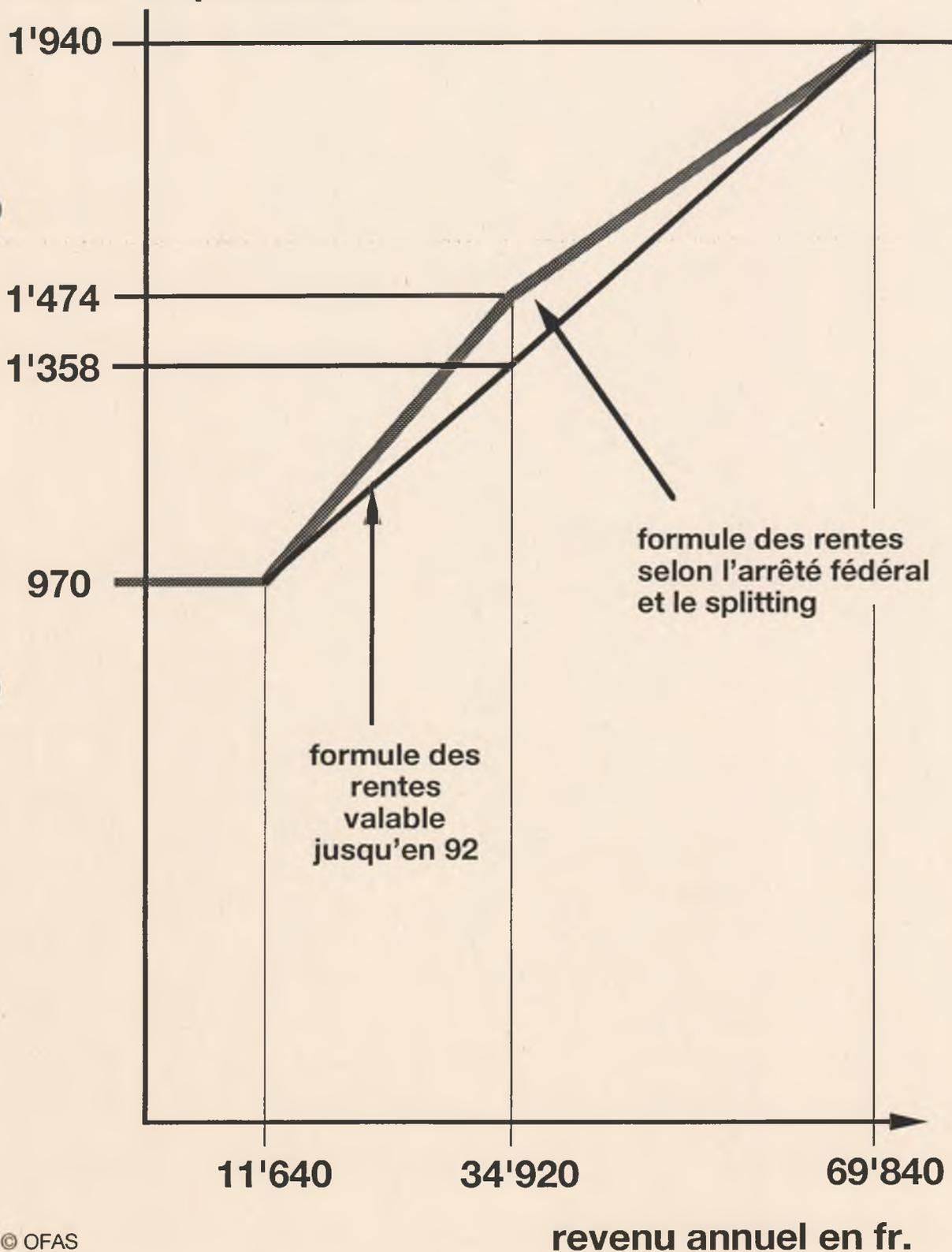
- proches parents
- ménage commun de la personne qui soigne et de la personne assistée
- la personne assistée touche une allocation pour impotent de degré moyen ou grave de l'AVS/AI

Montant des bonifications: 34'920 francs

10^e révision de l'AVS

Comparaison entre les formules des rentes

rente complète mensuelle en fr.



10^e révision de l'AVS

Améliorations pour les rentes en cours

- **plafond plus élevé pour les couples qui ne touchent pas la rente maximale**
- ■ ■ ➔ **améliorations de rentes pour les couples qui ne touchent pas la rente maximale (dès 2001)**
- **bonifications pour tâches éducatives aussi pour les rentiers et rentières célibataires**
- **pas de perte de rente en cas de changement d'état civil à l'âge de la retraite (= amendement de la jurisprudence du TFA)**
- **durée de cotisations individualisée pour les époux lorsque cela est plus favorable en raison des lacunes de cotisations du mari**
- **droit à la rente de veuf également lorsque le veuvage est survenu avant l'entrée en vigueur de la révision**

10^e révision de l'AVS

Bonifications transitoires

● échelonnement dans le temps

Année	bonification transitoire x année
jusqu'à 1945	16
1946	14
1947	12
1948	10
1949	8
1950	6
1951	4
1952	2

● montant

une demi-bonification pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance = 17'460 francs par année

● calcul

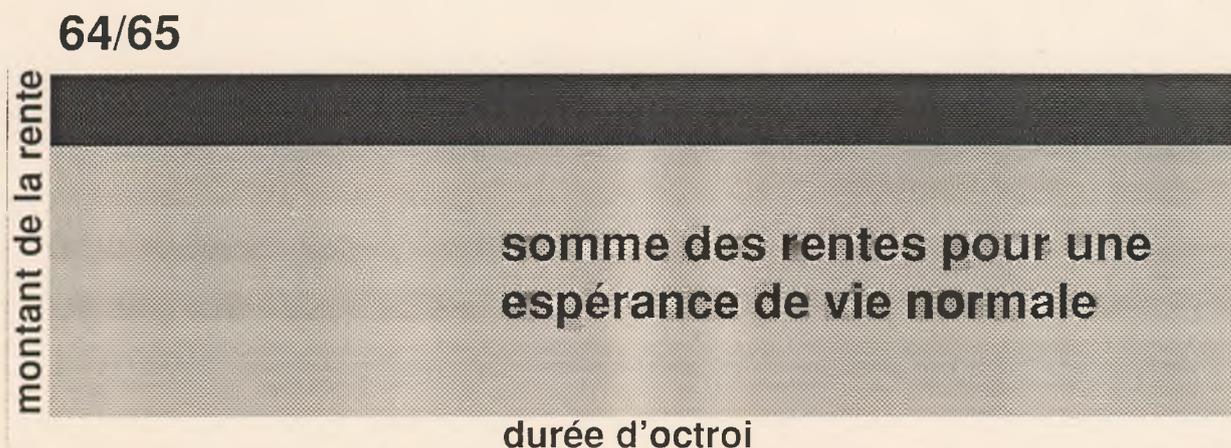
bonification transitoire fois le nombre d'années divisées par la durée de cotisations

10^e révision de l'AVS

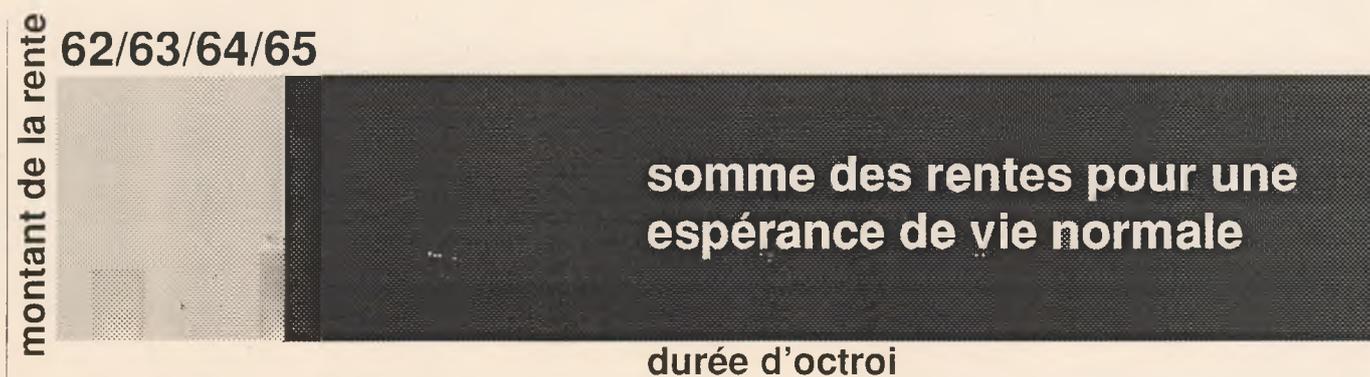
Effets de la réduction actuarielle en cas de retraite anticipée

1 Réduction actuarielle intégrale

- a) versement de la rente dès l'âge normal de la retraite



- b) anticipation de la rente



10^e révision de l'AVS

Anticipation de la rente, effets de la réduction

Rente	réduction de 6,8% par année d'anticipation	réduction de 3,4% par année d'anticipation
Fr. 970.—	Fr. 66.—	Fr. 33.—
Fr. 1 247.—	Fr. 85.—	Fr. 42.—
Fr. 1 490.—	Fr. 101.—	Fr. 50.—
Fr. 1 645.—	Fr. 112.—	Fr. 56.—
Fr. 1 800.—	Fr. 122.—	Fr. 61.—
Fr. 1 940.—	Fr. 132.—	Fr. 66.—

10^e révision de l'AVS

Première partie de la 10^e révision de l'AVS

Arrêté fédéral concernant l'amélioration des prestations de l'AVS/AI, ainsi que leur financement

1.1.1993 – 31.12.1996

- **formule des rentes à deux branches**
- **allocation pour impotent de degré moyen dans l'AVS**
- **versement séparé automatique de la rente pour couple**
- **mesures de financement (contribution de la Confédération, impôt sur le tabac)**

1.1.1994 – 31.12.1996

- **bonifications pour tâches éducatives en faveur des rentières AVS/AI divorcées**

10^e révision de l'AVS

Première partie de la 10^e révision de l'AVS

Arrêté fédéral concernant l'amélioration des prestations de l'AVS/AI, ainsi que leur financement

Bonifications pour tâches éducatives en faveur des femmes divorcées

- **A qui sont destinées ces bonifications?**
 - aux femmes divorcées qui ont droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité

- **Pour quelles activités sont conçues ces bonifications?**
 - pour l'éducation de ses propres enfants ou d'enfants recueillis

- **Pour quelles périodes sont prises en compte ces bonifications?**
 - pour la période consacrée à l'éducation d'enfants, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 16 ans révolus
 - pendant et hors mariage

10^e révision de l'AVS

Première partie de la 10^e révision

Arrêté fédéral concernant l'amélioration des prestations de l'AVS/AI, ainsi que leur financement

Bonifications pour tâches éducatives en faveur des femmes divorcées

- Comment sont calculées ces bonifications?

nombre d'années d'éducation x 34'920 fr.
durée de cotisations

∅ - revenu + résultat = revenu déterminant pour le calcul de la rente

10^e révision de l'AVS

Autres améliorations d'importance de la 10^e révision de l'AVS

- **rente de veuf**
- **abandon du principe de la faute pour l'octroi de rentes de veuf ou de veuve aux personnes divorcées**
- **aménagement de la rente complémentaire AI sans distinction de sexe**
- **allocation pour impotent de degré moyen dans l'AVS**
- **harmonisation des prestations de besoin:**
- **transfert des rentes extraordinaires avec limites de revenus dans les prestations complémentaires**

10^e révision de l'AVS

Différences entre rente de veuf et rente de veuve

rente de veuve	rente de veuf
enfant de moins de 18 ans	
veuves sans enfant âgées, lors du veuvage, de 45 ans au moins et mariées depuis 5 ans	
calcul: pas de différence	

10^e révision de l'AVS

Rentes complémentaires dans l'AVS et dans l'AI

AVS

Année	âge limite de l'épouse	âge de la retraite de la femme
1997	56	62
1998	57	62
1999	58	62
2000	59	62
2001	60	63
2002	61	63
2003*	62	63
2004	63	63

* dernière année durant laquelle la rente complémentaire AVS est encore allouée, si la 10^e révision de l'AVS entre en vigueur en 1997.

AI

Aménagement indépendamment du sexe dès 1997

10^e révision de l'AVS

Plafonnement de la rente de l'échelle 44

rente de la femme non plafonnée 1568

rente du mari non plafonnée 1800

Rente plafonnée de la femme

$$\frac{1568 \times 2910}{1568 + 1800} = 1355.—$$

$$1568 + 1800$$

Rente plafonnée du mari

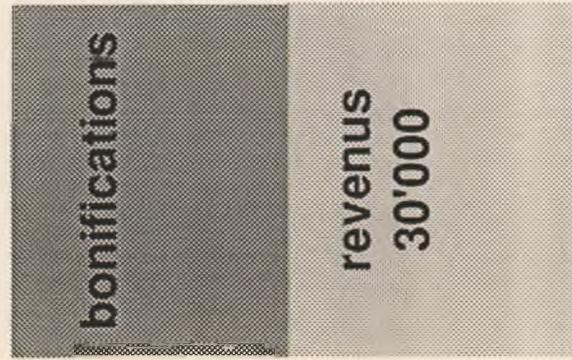
$$\frac{1800 \times 2910}{1568 + 1800} = 1555.—$$

$$1568 + 1800$$

10^e révision de l'AVS

Effets des bonifications

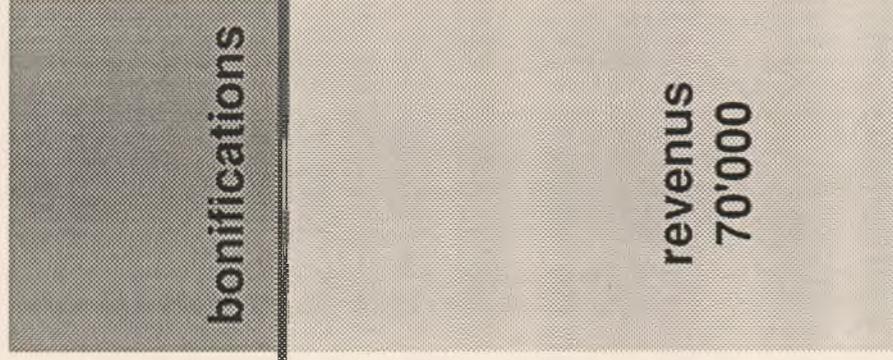
revenu formateur de rente
maximum



cas 1



cas 2



cas 3

10^e révision de l'AVS

Qui profite du *splitting*?

Bénéficiaires	Nombre rentiers	Situation des rentiers avec <i>splitting</i>	Part des rentiers bénéf. du maximum <i>splitting</i> syst. 1994
		meilleure inchangée plus mauvaise	
Rente hommes célibataires	31'000	0%	10%
Rente femmes célibataires	83'000	5%	10%
Rente hommes mariés	45'000	40%	55%
Rente femmes mariées	35'000	75%	2%
Mariés (les deux sont rentiers)	496'000	45%	80%
Rente hommes veufs	53'000	40%	35%
Rente femmes veuves	279'000	40%	35%
Rente hommes divorcés	13'000	0%	25%
Rente femmes divorcées	35'000	80%	20%
Total rentier(ère)s de vieillesse	1'070'000	40%	55%

10^e révision de l'AVS

Innovations dans le domaine de l'âge de la retraite

Année	âge de la retraite des femmes	anticipation des femmes	anticipation des hommes
1997	62	-	dès 64
...			
...			
2001	63	dès 62*	dès 63
...			
...			
2005	64	dès 62*	dès 63
...			
...			
2010	64	dès 62	dès 63

* réduction de moitié du taux actuariel

10^e révision de l'AVS

Arrêté fédéral



Loi révisée

- formule des rentes
- allocation pour impotent
- versement séparé
- bonifications pour tâches éducatives

inchangée dans la loi

inchangée dans la loi

rentes en cours jusqu'au transfert dans le nouveau système: comme jusqu'ici, puis séparé

nouvelles rentes = rentes individuelles

pas de modification pour les rentes en cours des femmes divorcées

extension aux assuré(e)s célibataires

nouvelles rentes selon les règles du splitting

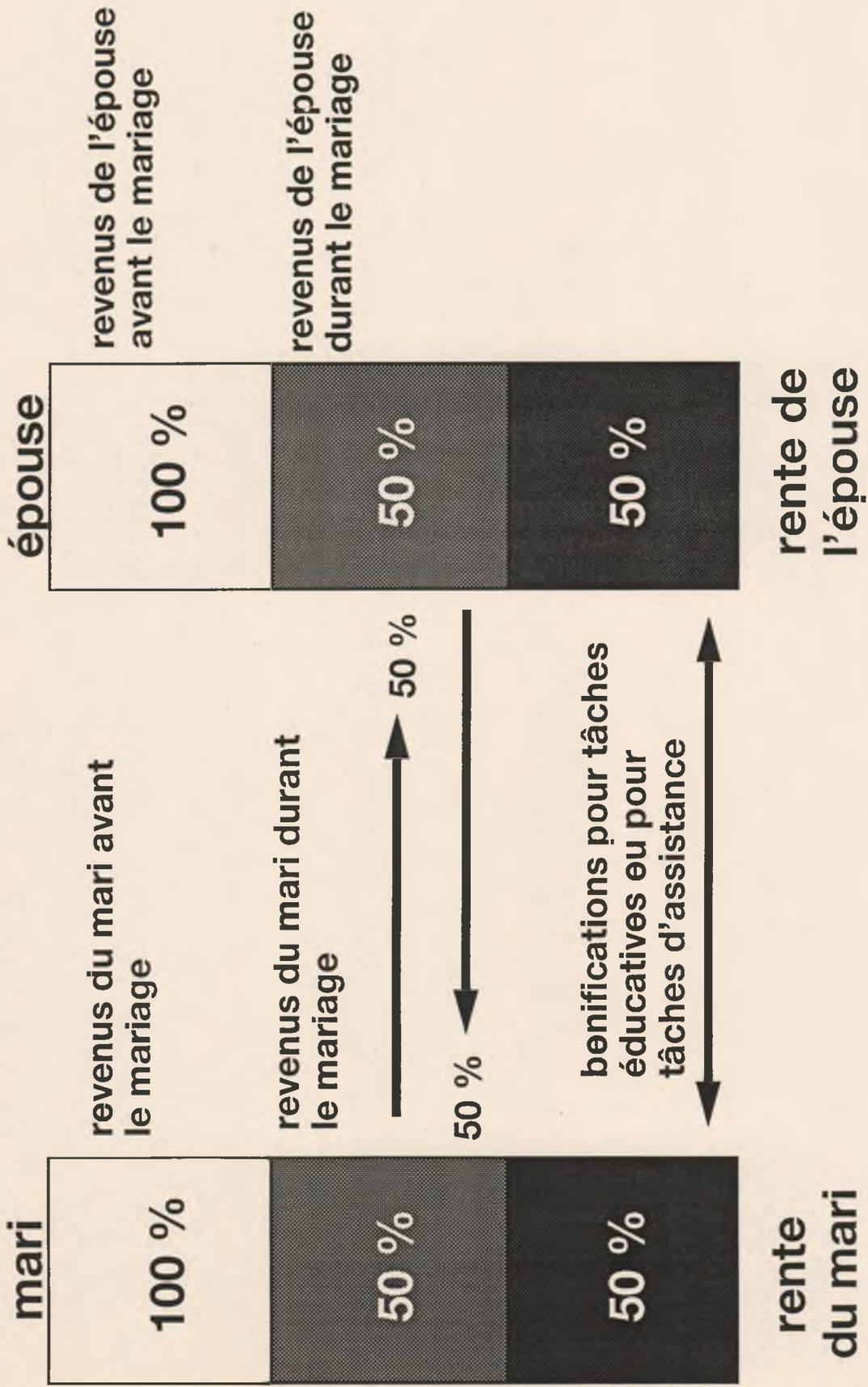
10^e révision de l'AVS

Initiatives populaires pendantes concernant l'AVS/AI

Initiants	Titre	Examen par le Parlement au cas où l'initiative aboutit en 1995
Parti socialiste suisse et Union syndicale suisse	"Pour l'extension de l'AVS/AI"	le 7 octobre 1994, en recommandant le refus
Conférence des syndicats chrétiens et Union syndicale	"Pour une 10 ^e révision de l'AVS sans relèvement de l'âge de la retraite"	jusqu'en 1999
Société suisse des employés de commerce	"Pour un assouplissement de l'AVS – contre le relèvement de l'âge de la retraite des femmes"	jusqu'en 1999
Parti écologiste suisse	"Pour une retraite à la carte dès 62 ans, tant pour les femmes que pour les hommes"	jusqu'en 1999
Parti écologiste suisse	"Pour garantir l'AVS – taxer l'énergie et non le travail!"	jusqu'en 1999

10^e révision de l'AVS

Système du splitting



10^e révision de l'AVS

Comment fonctionne le splitting?

mari

célibataire
300'000 fr.

mariage
800'000 fr.

compte
individuel
950'000 fr.

400'000 fr.

250'000 fr.

femme

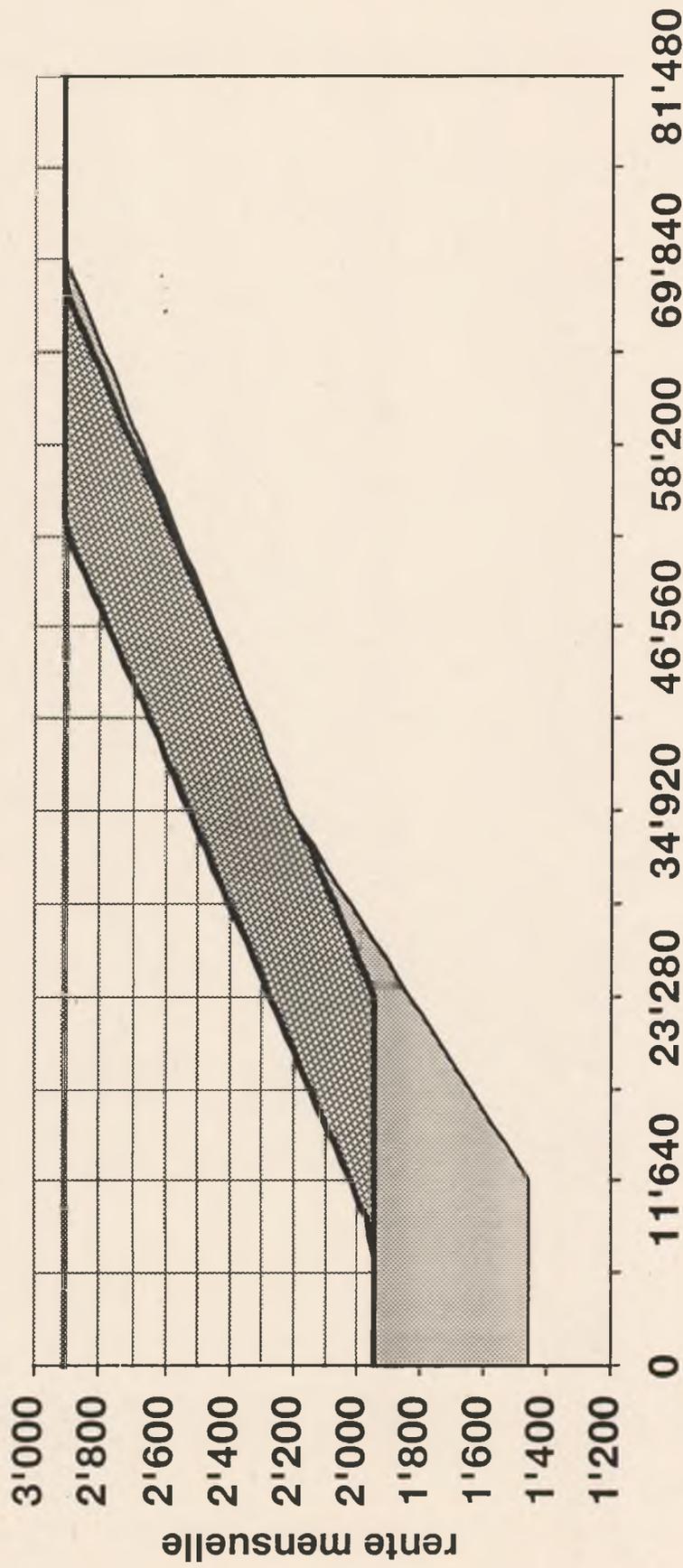
célibataire
200'000 fr.

mariage
500'000 fr.

compte
individuel
850'000 fr.

10^e révision de l'AVS

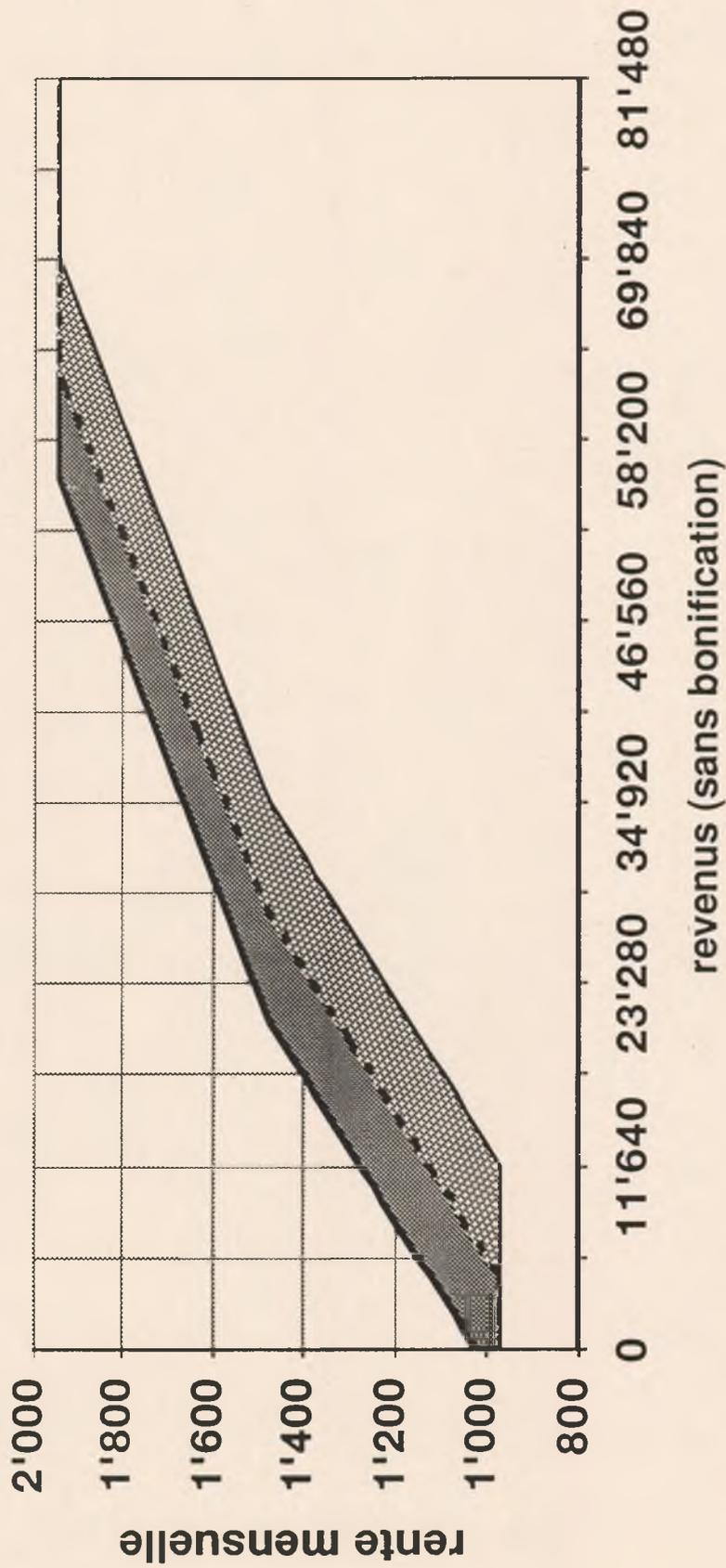
Personnes mariées, les deux époux sont à la retraite



- plafond 150%
- splitting avec bonifications
- splitting sans bonification
- régime 95

10^e révision de l'AVS

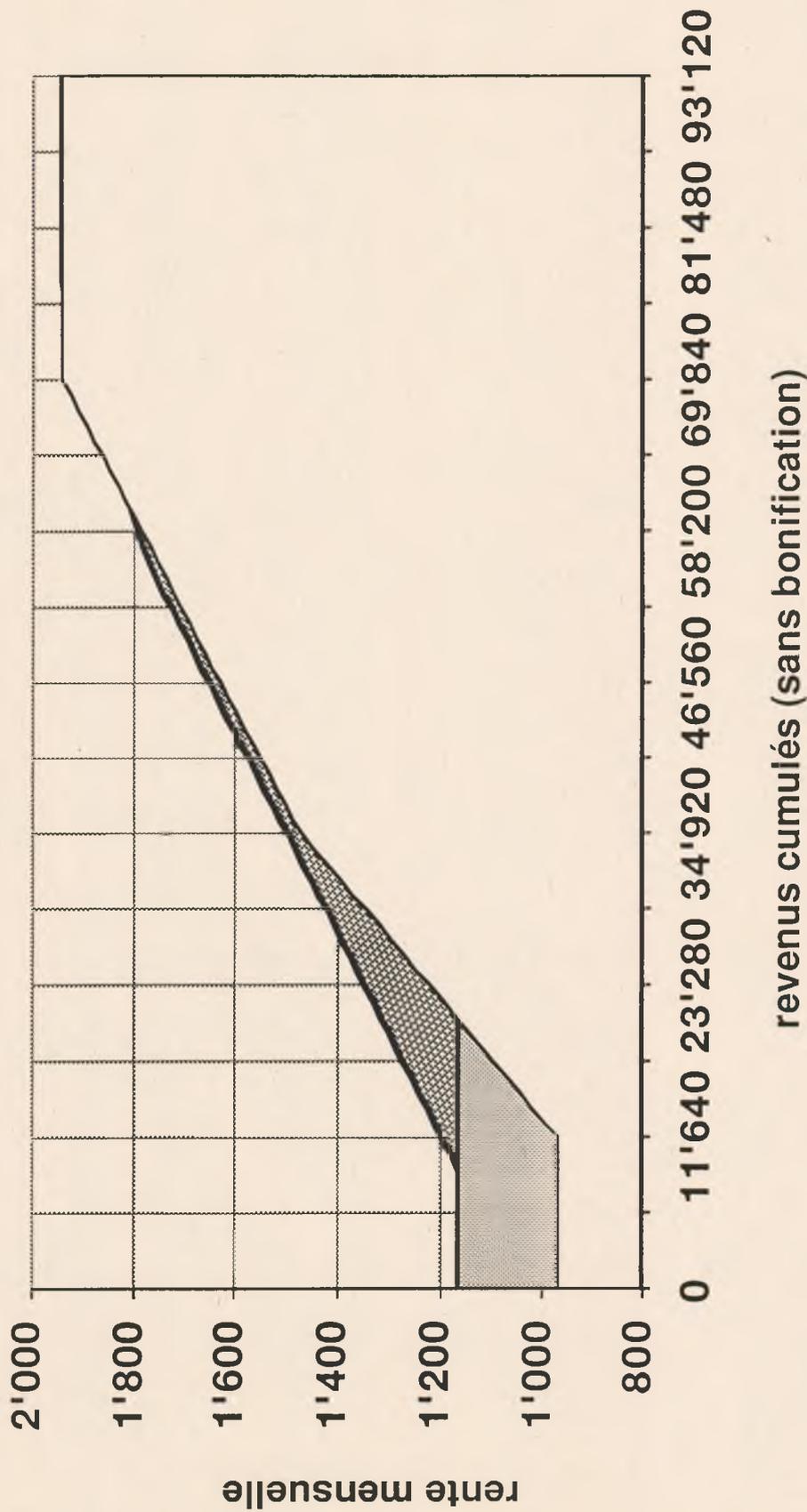
Célibataires ou personnes mariées (un seul des conjoints est à la retraite)



- célibataires avec bonifications entières
- personnes mariées avec une demi-bonification
- régime en vigueur 95 = sans bonification

10^e révision de l'AVS

Bénéficiaires de rentes de vieillesse veufs ou veuves



■ splitting

▨ splitting sans bonification

□ régime en vigueur 95

10^e révision de l'AVS

Bénéficiaires de rentes de vieillesse veufs ou veuves

